

RCS : BOBIGNY  
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10466  
Numéro SIREN : 532 791 688  
Nom ou dénomination : COFRESCO P.M. SAS

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2020 sous le numéro de dépôt 33823

33823

**COFRESCO P.M. SAS**  
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros  
Siège social : Immeuble Le Jade, 1-9 avenue François Mitterrand  
93210 Saint-Denis La Plaine  
532 791 688 R.C.S. Bobigny

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT  
DU 21 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le 21 octobre à 9 heures, au siège social,

Monsieur Remko Tetenburg, Président non associé de la société COFRESCO P.M. SAS, Société par actions simplifiée au capital de 500.000 euros, dont le siège social est : Immeuble Le Jade, 1-9 avenue François Mitterrand 93210 Saint-Denis La Plaine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 532 791 688, (la « **Société** »),

I - Ayant rappelé que par convention du 19 octobre 2018, la société MELITTA France a mis à la disposition de la Société, un bureau dans les locaux qu'elle loue au 1-9 avenue François Mitterrand 93210 Saint-Denis La Plaine, afin que la Société puisse y installer son siège social.

Dans cette même convention, la Société a donné mandat à MELITTA FRANCE, de recevoir en son nom, tous courriers, colis, notifications et significations. Que cette convention est toujours en vigueur à ce jour.

Que par décisions du 19 octobre 2018, le siège social de la Société a été transféré de Paris à : Immeuble Le Jade, 1-9 avenue François Mitterrand 93210 Saint-Denis La Plaine.

II - Afin d'assurer le bon acheminement et la bonne réception des courriers, colis, notifications et significations à destination de la Société, le Président a pris les décisions suivantes :

- Complément de l'adresse du siège social et modification corrélative de l'article 4 des Statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

**PREMIERE DECISION**

Le Président décide de rajouter dans l'adresse du siège social de la Société, sis Immeuble LE JADE, 1/9 Avenue François Mitterrand, 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, la mention « chez Melitta France » et en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

**Ancienne version :**

« Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à : Immeuble LE JADE, 1/9 Avenue François Mitterrand,  
93210 LA PLAINE SAINT DENIS. »

**Nouvelle version :**

« Article 4 – Siège

Le siège social est fixé à : Immeuble LE JADE,  
Chez Melitta France

1/9 Avenue François Mitterrand,  
93210 LA PLAINE SAINT DENIS. »

Le reste de l'article reste inchangé.

#### **DEUXIEME DECISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président et répertorié sur le registre des décisions du Président.



---

Monsieur Remko Tetenburg  
Président


33923

**COFRESCO P.M. SAS**  
Société par Actions Simplifiée au capital de 500.000 Euros  
Siège Social : Immeuble LE JADE, chez Melitta France  
1/9 Avenue François Mitterrand,  
93210 LA PLAINE SAINT DENIS.  
532 791 688 RCS Bobigny

## STATUTS

**Mis à jour par décisions du Président du 21 octobre 2020**

Certifiés conformes



Remko Tetenburg  
Président

Le soussigné :

La société Cofresco Frischhalteprodukte GmbH & Co. KG, société en commandite de droit allemand, dont le siège social est à Ringstrasse 99, 32427 Minden, inscrite au registre du commerce du Tribunal d'Instance de Bad Oeynhausen, sous le numéro HRA 3174, dûment représentée par les signataires des présentes

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

### **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les lois et les règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, toutes activités industrielles et commerciales dans le domaine

- de l'achat, de la transformation et de la distribution de produits en aluminium et en matière plastique et d'articles de ménage,
- de la création, acquisition, prise à bail ou location de fonds de commerce, usines, ateliers ou bureaux se rapportant à l'une ou l'autre de ces activités,
- de toutes activités industrielles, commerciales et financières de nature à faciliter l'une ou l'autre de ces activités.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale "COFRESCO P.M. SAS"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales SAS, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège social est fixé à : Immeuble LE JADE,  
Chez Melitta France  
1/9 Avenue François Mitterrand,  
93210 LA PLAINE SAINT DENIS

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans tout département de la France métropolitaine. La décision sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le transfert du siège social dans tout autre lieu sera soumis à l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de sa première immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toute prorogation éventuelle de cette durée se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS**

La société Cofresco Frischhalteprodukte GmbH & Co. KG, société en commandite de droit allemand dont le siège social est à Minden (32427), Ringstrasse 99, immatriculée au registre du commerce du Tribunal d'Instance de Bad Oeynhausen sous le numéro HRA 3174 fait apport en numéraire de la somme de 500.000 Euros en souscription de l'intégralité du capital social, ainsi que cela ressort du certificat de dépôt délivré par \_\_\_\_\_

en date du \_\_\_\_\_.

#### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 500.000 Euros. Il est divisé en 5.000 actions de cent Euros de nominal chacune, toutes de même catégorie.

Les titres des actions composant le capital social sont immédiatement négociables.

#### **ARTICLE 8 - FORMATION ET LIBERATION DES ACTIONS - MODIFICATION DU CAPITAL**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, le solde sera libéré sur appel de fonds du Président.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions

existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Les associés peuvent autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social.

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

#### **ARTICLE 9 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions sont librement cessibles.

#### **ARTICLE 10 - PRESIDENT**

La société est gérée par un Président, personne physique ou morale.

La société est représentée vis-à-vis des tiers par un Président qui peut être une personne physique ou une personne morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou nom de la société.

Le Président, personne morale, est représenté par ses mandataires sociaux.

Le Président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la société, sous la seule exception des décisions qui sont, par l'effet de la loi, de la compétence exclusive d'une décision sociale des associés.

Le Président doit en conséquence diriger les affaires de la société en conformité des présents statuts et des dispositions des associés.

Toutefois, à titre de règle interne non opposable aux tiers, les décisions visées à l'article 11 ne peuvent être prises par le Président qu'après l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale des associés.

##### **10.1 - Nomination**

Le Président est désigné par les associés statuant aux conditions de la majorité requises pour les décisions sociales ordinaires. Il peut être choisi parmi les associés ou non, il est nommé pour une durée déterminée ou non. L'éventuelle rémunération du Président est fixée par les associés dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

### **10.2 - Démission**

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés par lettre recommandée postée quinze jours à l'avance.

### **10.3 - Révocation**

Les associés ne peuvent mettre fin avant terme au mandat du Président que par décision collective prise aux conditions de majorité requises pour les décisions de nature ordinaire. Dans une telle hypothèse, les associés adoptent collectivement leur décision à leur propre initiative sans qu'il soit nécessaire que le Président les invite à statuer sur cette question.

Le Président s'il est associé, peut prendre part au vote.

La révocation n'a pas à être motivée. Toutefois, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

## **ARTICLE 11 - POUVOIRS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts. Il peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Le Président gère et administre la société.

Il établit, d'une part, les budgets et arrête, d'autre part, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de chaque exercice qui sont, ensuite, soumis à l'approbation des associés.

Toutefois, par dérogation à cette règle et en application de l'article 10 des présents statuts, et sans que cela ne soit opposable aux tiers, les opérations, actes et décisions énumérés ci-après nécessiteront à titre interne l'accord préalable de l'Assemblée Générale des associés :

- a) le budget prévisionnel annuel ainsi que le plan à 3 ans de la société établi par le Président ;
- b) tout acte de disposition immobilière, comme par exemple : acquisition ou vente d'immeuble, constitution d'hypothèque, mainlevée, privilège, etc... ;
- c) l'acquisition, la cession de participations et la constitution des sûretés ainsi que l'exercice de droit de vote de ces participations ;
- d) la conclusion de contrat d'association, de joint-venture et/ou de contrats de management ;
- e) la nomination, la révocation, l'engagement et le licenciement des fondés de pouvoir ou de tout autre membre de la direction de la société.



- f) L'octroi de cautions ou garanties, la conclusion de convention de garantie ou de reprise d'engagement dans la mesure où ils dépassent la gestion quotidienne de la société ;
- g) La gestion d'emprunt ou de prêt ou de toute sorte de crédit, ainsi que l'acceptation de traites en dehors de la gestion quotidienne de la société ;
- h) La conclusion de contrat ou d'engagement de toute sorte qui engage la société pour une période supérieure à vingt quatre (24) mois pour un engagement excédant une somme totale de deux cent mille (200.000) euros (engagements de dépenses hors budgets ou plans d'investissements autorisés) ;
- i) Les actions en justice ou les informations sur toute action initiée à l'encontre de la société ou par lesquelles la société est menacée, ainsi que la conclusion d'accords transactionnels extrajudiciaires ;
- j) La création de nouvelles branches d'activité ou leur abandon dans la mesure où elles ont une importance essentielle pour la société ;
- k) La création ou la dissolution de succursales et/ou d'établissements stables en France ou à l'étranger ;
- l) L'embauche ou le licenciement d'employé bénéficiant d'une rémunération supérieure à la somme de cent mille (100.000) euros brut par an, l'attribution de toute forme de pension et/ou de retraite ;
- m) Tous actes de gestion ou opérations qui dépassent le cadre normal des affaires de la société ;
- n) Tout acte de disposition du fond de commerce ou du fond industriel, comme par exemple nantissement ou privilège ;

De plus, le Président informera par écrit ou par oral les associés sur les contrôles et redressements fiscaux ou contrôles de la sécurité sociale.

Le Président est l'organe auprès duquel les représentants du comité d'entreprise exercent, s'il y a lieu, les droits définis au Code du Travail.

#### **ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés désignent, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

#### **ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES**

En cas de pluralité d'associés, les décisions sociales sont prises en assemblée générale des associés dûment réunie. Une feuille de présence est établie en début de séance. Un procès verbal est rédigé pour constater les décisions prises répertoriées dans un registre des décisions.

Par dérogation et en fonction de l'urgence des décisions à prendre, les associés pourront, à l'initiative ou non du Président, se consulter par écrit ou par oral sans être pour autant physiquement réunis et pourront de fait prendre toutes décisions collectives. Ces décisions doivent être prises après que la totalité des associés aura été consultée et aura disposé d'informations identiques. Chaque associé matérialisera son avis par écrit adressé soit au Président, soit à l'ensemble des autres associés. Lesquorum et règles de majorités pour la prise de décision dans ce cadre sont identiques à ceux des assemblées générales d'associés.

### **13.1 - Champ d'application**

Les associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé et la répartition des bénéfices,
- nommer et révoquer le Président et le liquidateur,
- nommer le ou les commissaire(s) aux comptes,
- modifier les statuts, sous réserve de ce qui est précisé sous l'article 4 alinéa 2 concernant le transfert de siège social,
- approuver les conventions entre la société et le président, un dirigeant, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- décider d'actes ou opérations dépassant le cadre normal des affaires de la société,
- décider une opération de fusion, de scission, de transformation de la société en une société d'une autre forme,
- décider l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, liquider la société.

### **13.2 - Initiative des décisions sociales**

La collectivité des associés ou l'associé unique pourra être invité à statuer sur toutes les décisions relevant de sa compétence, sur initiative du Président ou sur initiative de l'un quelconque des associés ou de l'associé unique.

### **13.3 - Mode de délibération**

a) Les décisions sociales résultent, du choix du Président ou, le cas échéant, de l'associé sollicitant la décision sociale, d'un ou plusieurs actes exprimant le consentement de tous les associés, d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance au moyen de tous supports écrits tels que courrier, télécopie.

b) En cas de consultation par correspondance, le Président, ou le cas échéant l'associé adresse au moyen de tout support écrit au siège social de chacun des associés, le texte des résolutions proposées. Ces derniers disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

c) En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix jours au moins à l'avance, au moyen de tout support écrit, et adressée au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion.

d) Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions sans limitation.

#### **13.4 - Majorités**

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte écrit, les décisions sociales doivent être prises :

- a) Pour les décisions sociales ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas de modification des statuts) à la majorité de plus de la moitié des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants.
- b) Pour les décisions sociales extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts et la dissolution de la société) à la majorité des 2/3 des votes exprimés, quelle que soit la quote-part de capital représentée par les votants.

#### **13.5 - Associé unique**

Les pouvoirs conférés par les présents statuts à la collectivité des associés peuvent être exercés par un associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet d'un procès verbal répertorié dans le registre des décisions.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

#### **ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

L'ensemble de ces informations ainsi que les rapports du commissaire aux comptes sont soumis à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée Générale des associés dans un délai maximum de six mois suivant la clôture de l'exercice. Au cours de la même Assemblée Générale des actionnaires, il sera demandé aux associés de voter le quitus de la gestion du Président.

#### **ARTICLE 15 - BENEFICE DISTRIBUABLE**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves facultatives, et augmenté du report bénéficiaire.

## **ARTICLE 16 - REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **ARTICLE 17 - LIQUIDATION**

1° - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.

2°- Les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération,

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

3° - En fin de liquidation, les associés, statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs(s) et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

4° - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

## **ARTICLE 18 - NULLITE PARTIELLE - MODIFICATION DES STATUTS**

Si une des dispositions des présents statuts ou une disposition introduite ultérieurement s'avérait, pour partie ou pour son intégralité, nulle, ou devenait ultérieurement nulle ou inapplicable, ou bien s'il s'avérait ultérieurement qu'une situation n'ait pas été envisagée, la validité des autres dispositions ne serait pas remise en cause. Les dispositions nulles ou inapplicables ou les omissions seraient alors remplacées par de nouvelles dispositions appropriées, juridiquement valables et aussi proches que possible du sens et du but des présents statuts que les parties auraient pu prévoir si ce point n'avait pas été omis.

Si une disposition s'avérait nulle ou inapplicable du fait de l'échéance ou du délai qu'elle prévoit, c'est l'échéance ou le délai le plus proche et juridiquement valable qui s'appliquera.

Tous les accords relatifs aux présents statuts conclus soit entre les associés, soit entre la société et les associés doivent pour être juridiquement valables être passés sous forme écrite même dans les cas où ces accords ne nécessitent pas la réunion d'une assemblée des associés ou la réalisation d'un acte notarié. Tout renoncement à cette exigence devra être notifié par écrit.

#### **ARTICLE 19 - CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux français compétents dans les conditions de droit commun.


#### **ARTICLE 20 - FRAIS**

Les frais résultants des statuts et de leur application seront mis à la charge de la société.

#### **ARTICLE 21 - JOUISSANCE – PUBLICITE – POUVOIR**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Le Président ou toute personne qu'il mandatera, est notamment habilité à signer l'avis d'insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Date: 4 Mai 2011

  
Cofresco Frischhalteprodukte GmbH & Co. KG  
Représentée par Dirk Löhmer  
et par Hans van Gele